

Arrêt

n° 130 072 du 24 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise, d'ethnie goun, de religion chrétienne et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Après le décès de votre mère, le 27 janvier 2014, vu votre incapacité à payer le loyer, vous et votre frère allez vous installer chez votre oncle maternel à partir du 17 février 2014. Lors d'une conversation, votre oncle vous parle de sa mauvaise situation financière, de sa conversion à la religion musulmane et de la volonté de la statue vaudou installée dans la cour que tous les membres de la famille soient convertis à l'islam. Il vous assure que cette conversion va vous protéger si le vaudou réclame du sang humain. Vous refusez d'accéder à sa demande ce qui le rend furieux. Une semaine plus tard, alors que vous priez dans votre chambre, votre oncle fait irruption et vous frappe tout en réitérant sa demande de

conversion. Deux jours après, vous partez vivre chez des amis installés sur le campus à Calavi. Peu de temps après, votre oncle vous trouve et vous apprend que le vodou exige votre conversion pour qu'il retrouve de la prospérité économique. Il vous dit également qu'en cas de refus il risque de périr ou qu'il a nonante jours pour déposer votre sang pour retrouver du succès dans ses affaires. Suite à ces paroles, une bagarre éclate et les voisins font appel à la police. Vous êtes conduit avec votre frère, oncle et cousin au commissariat de Calavi où le commissaire vous entend. Suite à vos explications, il affirme qu'aucune loi ne régit cette situation de sorcellerie, que vous ne possédez pas de preuve, qu'il s'agit d'une histoire de famille et qu'il refuse de se mêler de sorcellerie de peur d'avoir des problèmes. Après, vous décidez que la seule solution à votre problème est de fuir et demandez de l'aide à votre voisin, travaillant dans l'humanitaire. Il vous demande quelques informations, une photo et votre signature sur un document et trois semaines plus tard, vous demandez de le rejoindre à l'aéroport. Le 09 août 2014, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique dépourvu de document. Le 10 août 2014, vous arrivez à l'aéroport de Zaventem où vous êtes intercepté par les autorités et introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être tué par votre oncle ou votre famille via la sorcellerie (pp. 06,09 du rapport d'audition). Il s'agit de la seule crainte énoncée lors de votre audition (p. 06 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne peut accorder foi à cette crainte.

Ainsi, vous déclarez ne pas posséder de passeport et ne jamais avoir introduit une demande de visa (pp.02, 03 du rapport d'audition). Vous expliquez que votre voyage a été organisé par un de vos voisins suite à la bagarre qui a éclaté avec votre oncle un mois et demi avant l'audition (pp. 04, 10 du rapport d'audition). Cette personne vous a demandé votre identité, une photo et votre signature sur un document. Vous êtes cependant dans l'ignorance des démarches effectuées par cet individu pour permettre votre départ du pays. Enfin, vous affirmez que vous n'étiez pas en possession d'un document de voyage et que vous avez embarqué dans l'avion à destination de la Belgique uniquement muni d'un carton d'embarquement (p. 04 du rapport d'audition). Devant l'Office des étrangers, vous déclarez toutefois « je me suis rendu compte qu'un passeport avait été émis pour moi. Je n'ai jamais vu ce passeport » (Cf. Dossier administratif, Déclaration, rubrique 32). Or, il apparaît au vu des informations mises à notre disposition par la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé (cf. Fiche informations des pays, pièce 2) que vous possédez un passeport béninois établi le 22 mars 2013 à Cotonou. L'indication de votre identité, de vos jour, mois et lieu de naissance ainsi que l'apposition de vos signature et photo sur le document nous permettent d'affirmer qu'il s'agit de votre propre passeport. Il ressort également de ce document que vous disposez d'un visa de la Fédération de Russie valable du 05 février au 01 octobre 2014. Confronté à la découverte de ce passeport à votre nom, vous avancez une réponse peu convaincante en déclarant que vous vous voyagez pour la première fois, qu'un policier vous a montré ce document mais que vous ignorez comment il est entré en possession de ce passeport (p. 04 du rapport d'audition).

Les informations contenues dans ce passeport entrent dès lors en contradiction avec les déclarations que vous avez faites devant les autorités belges selon lesquelles vous n'avez jamais eu de passeport et n'avez jamais introduit de demande de visa. Force est de constater que ces informations mettent également en évidence le fait que le passeport a été émis en mars 2013 et que le visa était valable dès le 05 février 2014 ; dates antérieures au commencement de vos prétendus problèmes, à savoir le 17 février 2014. Ceci prouve également que vous aviez entrepris des démarches dès le début de l'année 2013 afin de quitter votre pays.

Ainsi aussi, vous mentionnez avoir obtenu en 2008 une licence en finance et comptabilité à l'école nationale d'économie appliquée et management de Cotonou et n'avoir jamais effectué d'études à l'étranger. En réponse aux questions posées à ce sujet par l'officier de protection du Commissariat général, vous déclarez qu'après 2008, vous avez fait deux stages au Bénin et avez introduit des demandes de stages pour l'étranger en 2012 sans succès. Afin d'introduire ces demandes, vous avez obtenu une légalisation de votre extrait d'acte de naissance en 2013. Confronté aux informations en possession du Commissariat général, vous ajoutez avoir travaillé au sein de la RODIPEJ en 2010 mais prétendez ne jamais avoir étudié en Tunisie, ni travaillé en Russie (pp. 02, 03, 04,11 du rapport

d'audition). Or, il ressort des informations que vous avez communiquées dans vos demandes de bourses ainsi que sur votre profil LindeklN (Cf. Farde Information des pays, pièce 3) que vous êtes titulaire d'une licence fondamentale en économie, monnaie banque et finance obtenue en 2011 au sein de l'Institut des Hautes Etudes de Sousse en Tunisie et que vous avez étudié au cours de l'année 2013-2014 au sein de l'Université de Nijni Novgorod. Ces mêmes informations nous apprennent que vous avez travaillé comme agent comptable gestionnaire au sein de la Rodipej à Porto Novo (avril-septembre 2010), dans la société Falkone à Sousse (octobre 2011- juillet 2012) ou encore au sein de l'établissement Les Palmiers (à partir de juillet 2012 pour une période de deux et demi).

Confronté à la seule contradiction portant sur vos études en Tunisie, vous niez avoir quitté le pays avant votre voyage d'août 2014 (p. 11 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments contradictoires, le Commissariat général constate que vous avez manifestement tenté de le tromper quant à votre profil, élément important de votre demande d'asile. En effet, il apparait dans votre récit que c'est en raison de votre absence de moyen pour financer votre loyer et donc de l'absence de profil professionnel que vous avez été contraint d'emménager chez votre oncle et ensuite connu des problèmes.

Force est donc de constater au vu des éléments développés ci-avant que vous avez tenu des propos mensongers lesquels nous amènent à ne pas accorder foi à votre récit d'asile et à la crainte invoquée.

La conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit et de votre crainte est renforcée par deux autres éléments.

Premièrement, en ce qui concerne la statue vodou installée dans la cour de votre oncle, si vous avez su donner son nom vous n'avez cependant pas été en mesure de préciser si elle représente un homme ou une femme et ce qu'elle symbolise (p. 09 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate également que vous êtes dans l'ignorance de l'identité des trois « charlatans » qui aident votre oncle dans le culte vodou (p. 09 du rapport d'audition). Ces omissions sont importantes car elles portent sur les fondements de votre crainte puisque c'est en raison de la volonté de cette statue vodou et de l'interprétation d'un disciple (« charlatan ») de votre oncle que vous avez été contraint de fuir. Elles s'expliquent d'autant moins que vous avez vécu plusieurs jours au sein du foyer de votre oncle (p.07 du rapport d'audition).

Deuxièmement, vous expliquez que vous craignez que votre oncle ou le reste de votre famille vous tue par la sorcellerie car vous avez refusé de vous convertir. Il ressort de l'interprétation de la volonté du vodou Clinsty que vous devez vous convertir pour que la situation financière de votre oncle s'améliore et qu'en cas de refus soit votre oncle meurt, soit vous êtes tué par sorcellerie afin de déposer votre sang devant le vodou (pp.06, 07,09 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Farde Information des pays, doc 1, Coi Focus, Togo, Le vodou au Togo et au Bénin, 21 mai 2014), que selon les diverses sources consultées (expert anthropologue, prêtre, président d'association, journaliste et auteur, organisations de défense des droits de l'homme (rapport américain sur les droits de l'homme au Bénin, rapport annuel américain sur la liberté religieuse, rapport annuel d'Amnesty International)), il n'y a pas de sacrifice humain dans le culte vodou, ni d'assassinat d'être humain sur des autels. Nos sources relèvent qu'il existe un trafic d'organes humains au Bénin souvent suite à la profanation de tombes et assassinat d'enfants, de personnes bossues ou d'albinos mais que les prêtres vaudou dénoncent ces pratiques et que la police a arrêté à plusieurs reprises des trafiquants. Dès lors, ces recherches reposant sur des sources variées et renommées lesquelles nient l'existence de sacrifice humain, confortent le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et de la crainte invoquée.

Enfin, vous versez à l'appui de votre dossier divers documents ne permettant pas de renverser le sens de la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance et l'acte de naissance de votre frère, attestent de vos identités, nationalités et liens familiaux, éléments non contestés. Les certificats de décès de vos parents certifient de leur décès ce qui n'est pas remis en cause. Quant aux diverses photos montrant le domicile de votre oncle, une personne consultant le culte vodou ou encore la statue et installation vodou de votre oncle au sein de sa cour, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances, quand, ni dans quel but elles ont été prises, elles ne permettent dès lors pas d'attester de la réalité de votre récit ou de la crainte invoquée.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre

pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle invoque également la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle souligne d'abord que le requérant possède un passeport national qui a été établi le 22 mars 2013 et qui est revêtu d'un visa de la Fédération de Russie, valable du 5 février au 1^{er} octobre 2014, ce qui démontre qu'il a entrepris des démarches pour quitter son pays avant le début des problèmes qu'il invoque, à savoir le 17 février 2014. La partie défenderesse relève ensuite que, contrairement à ce que prétend le requérant, il ressort des informations qu'il a lui-même communiquées dans ses demandes de bourse d'études et sur son profil *LinkedIn* qu'après 2008 et avant 2014, il a étudié en Tunisie et en Russie et qu'il a travaillé au Bénin et en Tunisie, ce qui contredit son affirmation selon laquelle c'est l'absence de moyens financiers pour payer le loyer qui l'a obligé, après le décès de sa mère, à quitter l'appartement qu'il louait avec elle et à aller vivre chez son oncle maternel, lequel l'a soumis à des mauvais traitements et l'a menacé de mort. La partie défenderesse estime, pour le surplus, que les méconnaissances du requérant concernant la statue vaudou installée chez son oncle et les trois « charlatans » qui aident ce dernier dans le culte vaudou, d'une part, et l'absence dans ce culte au Bénin de sacrifices humains et d'assassinats, d'autre part, renforcent le défaut de crédibilité de son récit.

4.2 Le Conseil considère que la motivation de la décision ne suffit pas pour mettre valablement en cause les faits invoqués par le requérant et les craintes qu'il allègue en cas de retour au Bénin. En effet, plusieurs éléments importants de son récit n'ont pas été suffisamment approfondis au cours de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et dans l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire général.

4.2.1 Ainsi, le Conseil constate que seules deux pages du passeport du requérant ont été transmises, en photocopies, par la compagnie aérienne avec laquelle il a voyagé du Bénin vers la Belgique ; dès lors que ce passeport a été émis le 22 mars 2013, il aurait été utile de vérifier, sur la base des autres pages de ce document, si le requérant ne l'avait pas utilisé pour voyager hors de son pays avant son départ pour la Belgique le 9 août 2014 et de l'interroger à ce propos. En outre, l'année de naissance déclarée de façon constante par le requérant, à savoir 1988, ne correspond pas à celle mentionnée sur ce passeport, soit 1985, et à l'audience, le requérant affirme que la signature qui y figure n'est pas la sienne.

4.2.2 Ainsi encore, s'agissant de ses demandes de bourse d'études et de son profil *LinkedIn*, le requérant ne nie pas à l'audience avoir introduit ces demandes et s'être inscrit sur *LinkedIn*, mais il soutient que, pour augmenter ses chances, il a « exagéré » le niveau de ses études et l'état de son expérience professionnelle. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant aux déclarations apparemment divergentes qu'il a faites au sujet de ses études au Bénin, celui-ci affirmant tantôt qu'il a suivi les cours de finance et comptabilité à l'université pendant deux ans, sans toutefois avoir terminé le cycle (dossier administratif, pièce 12, rubrique 11), tantôt qu'il a terminé sa licence en 2008 mais qu'il n'a pas obtenu le diplôme (dossier administratif, pièce 7, pages 2 et 3) ; il n'apparaît pas davantage du rapport de l'audition au Commissariat général que l'emploi du temps du requérant entre 2008 et le départ de son pays en août 2014, s'agissant notamment d'éventuelles occupations professionnelles, ait été suffisamment abordé.

4.2.3 Ainsi encore, le Conseil constate qu'au Commissariat général, peu de questions ont été posées au requérant sur le déroulement des événements qu'il dit avoir vécus après le décès de sa mère le 27 janvier 2014, son séjour chez son oncle maternel et sa vie chez des amis sur le campus, période pendant laquelle il prétend avoir connu les événements qui l'ont amené à fuir le Bénin.

4.2.4 Ainsi enfin, la circonstance qu'il n'existe pas de sacrifices humains et d'assassinats dans le culte vaudou au Bénin n'exclut pas en soi que l'oncle du requérant n'ait pas menacé de mort ce dernier, de religion chrétienne, qui refusait d'accéder à sa demande pressante de se convertir à la religion musulmane.

4.3 En conclusion, le Conseil estime que des éclaircissements sur ces différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant ainsi que le bienfondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'il risque de subir en cas de retour au Bénin et que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction à cet égard. Le Conseil estime dès lors qu'une nouvelle audition plus approfondie s'impose. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même une telle mesure d'instruction.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui, en l'espèce, implique une nouvelle audition de ce dernier portant sur les points soulevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : 1401208) rendue le 22 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE